

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

A.B.

Demanderesse

N°: 500-17-128051-235

c.

MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET
DU SPORT et consorts

Défendeurs

et

C.D. SCHOOL

Mise en cause

et

OUR DUTY CANADA et autre

Intervenantes

ARGUMENTATION ÉCRITE DE LA DEMANDERESSE ET DE L'INTERVENANTE
OUR DUTY CANADA AU SOUTIEN DE LEUR DEMANDE D'ORDONNANCES DE
CONFIDENTIALITÉ

Table des matières

A)	Propos liminaires	2
B)	Les principes régissant l'octroi d'ordonnances de confidentialité : le <i>Code de procédure civile</i> et l'arrêt <i>Sherman</i>	2
C)	Illustrations jurisprudentielles.....	5
D)	La preuve au soutien de la demande d'ordonnances de confidentialité des requérantes.....	10
E)	Réserve de droits de retrait pour les Affiants	13

A) Propos liminaires

1. Les requérantes AB et Our Duty Canada demandent des ordonnances de confidentialité garantissant l'anonymat aux auteurs (collectivement, « **Affiants** ») de la déclaration assermentée **RODC-5 (onglet 5, Cahier des pièces)** et des déclarations assermentées n^{os} 1 à 5 de la pièce **RODC-6 (onglet 6, Cahier des pièces)** (collectivement, « **Affidavits** »)
2. Les Affidavits relatent les ravages causés par l'encadrement institutionnel – notamment scolaire – de la transition de genre de jeunes personnes, en particulier quant aux difficultés familiales, médicales et psychosociales qui en ont résulté.
3. Les ordonnances recherchées visent à protéger la dignité des Affiants et des membres de leurs familles. Elles ont notamment vocation à prévenir des conflits intrafamiliaux, des actions d'intimidation de la part de militants et des conséquences négatives sur leurs emplois.
4. Les Affiants sont de simples témoins, non des parties au litige.
5. Les ordonnances demandées ne priveront les médias éventuellement intéressés d'aucun renseignement qui ne leur serait déjà rendu indisponible, par exemple, dans un dossier de droit de la famille.

B) Les principes régissant l'octroi d'ordonnances de confidentialité : le Code de procédure civile et l'arrêt Sherman

6. Voici ce que prévoit le *Code de procédure civile* (« **Cpc** ») en matière de publicité des débats judiciaires :

« 11. La justice civile administrée par les tribunaux de l'ordre judiciaire est publique. Tous peuvent assister aux audiences des tribunaux où qu'elles se tiennent et prendre connaissance des dossiers et des inscriptions aux registres des tribunaux.

Il est fait exception à ce principe lorsque la loi prévoit le huis clos ou restreint l'accès aux dossiers ou à certains documents versés à un dossier.

Les exceptions à la règle de la publicité prévues au présent chapitre s'appliquent malgré l'article 23 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12).

12. Le tribunal peut faire exception au principe de la publicité **s'il considère que l'ordre public, notamment la protection de la dignité des personnes concernées par une demande, ou la protection d'intérêts légitimes importants** exige que l'audience se tienne à huis clos, que soit interdit ou restreint l'accès à un document ou la divulgation ou la diffusion des renseignements et des documents qu'il indique ou que soit assuré l'anonymat des personnes concernées.

13. **Sont admis à assister à l'audience qui se tient à huis clos les avocats et les notaires, leurs stagiaires, les journalistes qui prouvent leur qualité** ainsi que, s'agissant d'audiences relatives à l'intégrité et à la capacité d'une personne, une

personne que celle-ci considère apte à l'aider ou à la rassurer de même que toute autre personne que le tribunal considère apte à le faire. Le tribunal peut néanmoins refuser leur présence si les circonstances l'exigent pour éviter un préjudice sérieux à une personne dont les intérêts risquent d'être touchés par la demande ou l'instance.

Peuvent également être admises les personnes dont la présence est, selon le tribunal, requise dans l'intérêt de la justice.

[...]

15. **En matière familiale**, d'autorisation pour des soins ou pour l'aliénation d'une partie du corps, de garde en établissement ou de changement de la mention du sexe figurant à l'acte de naissance d'un enfant mineur, **les audiences du tribunal de première instance se tiennent à huis clos; le tribunal peut cependant, dans l'intérêt de la justice, ordonner que l'audience soit publique. Les personnes présentes à l'audience non plus que toute autre personne ne peuvent, sans l'autorisation du tribunal, divulguer de l'information permettant d'identifier les personnes concernées, sous peine d'outrage au tribunal.**

Les jugements en ces matières ne peuvent être publiés que s'ils assurent l'anonymat d'une partie à l'instance ou d'un enfant dont l'intérêt est en jeu dans une instance et que les passages qui permettent de les identifier en sont extraits ou caviardés. Toutefois, les renseignements nécessaires pour assurer la publicité des droits résultant de tels jugements peuvent être publiés au registre foncier ou au registre des droits personnels et réels mobiliers suivant les règles prévues au Code civil.

16. **En matière familiale**, d'autorisation pour des soins ou pour l'aliénation d'une partie du corps, de garde en établissement ou de changement de la mention du sexe figurant à l'acte de naissance d'un enfant mineur, **l'accès aux dossiers est restreint.** En toutes autres matières, notamment celles relatives à l'intégrité ou à la capacité de la personne, l'accès aux documents portant sur la santé ou la situation psychosociale d'une personne est restreint si ces documents sont déposés sous pli cacheté.

Lorsque l'accès aux dossiers ou à des documents est restreint, seuls peuvent les consulter ou en prendre copie les parties, leurs représentants, les avocats et les notaires, les personnes désignées par la loi et les personnes, dont les journalistes, qui, ayant justifié d'un intérêt légitime, sont autorisées par le tribunal selon les conditions et modalités d'accès que celui-ci fixe.

Lorsqu'il s'agit d'un dossier ayant trait à l'adoption ou de documents ayant trait à la protection de la jeunesse, seuls les parties, leurs représentants ou toute personne ayant justifié d'un intérêt légitime peuvent y avoir accès si le tribunal les y autorise et selon les conditions et modalités qu'il fixe.

Le ministre de la Justice est considéré, d'office, avoir un intérêt légitime pour accéder aux dossiers ou aux documents à des fins de recherche, de réforme ou d'évaluation d'une procédure.

Les personnes ayant eu accès à un dossier en matière familiale, d'autorisation pour des soins ou pour l'aliénation d'une partie du corps, de garde en établissement ou de changement de la mention du sexe figurant à l'acte de naissance d'un enfant mineur **ne peuvent divulguer ou diffuser aucun renseignement permettant d'identifier**

une partie à une instance ou un enfant dont l'intérêt est en jeu dans une instance, à moins que le tribunal ou la loi ne l'autorise ou que cette divulgation ou diffusion ne soit nécessaire pour permettre l'application d'une loi. »

[Gras ajouté]

7. Dans l'arrêt *Sherman* de 2021, la Cour suprême du Canada a énoncé un cadre général pour l'octroi d'ordonnances de confidentialité en vertu du Cpc, au regard des articles 1 et 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* (« **CCDL** »).

- *Sherman (Succession) c. Donovan*, 2021 CSC 25, paragraphe 38 (**onglet 1**, Cahier d'autorités) :

« [38] Le test des limites discrétionnaires à la publicité présumée des débats judiciaires a été décrit comme une analyse en deux étapes, soit l'étape de la nécessité et celle de la proportionnalité de l'ordonnance proposée [...]. Après un examen, cependant, je constate que ce test repose sur trois conditions préalables fondamentales dont une personne cherchant à faire établir une telle limite doit démontrer le respect. La reformulation du test autour de ces trois conditions préalables, sans en modifier l'essence, aide à clarifier le fardeau auquel doit satisfaire la personne qui sollicite une exception au principe de la publicité des débats judiciaires. Pour obtenir gain de cause, la personne qui demande au tribunal d'exercer son pouvoir discrétionnaire de façon à limiter la présomption de publicité doit établir que :

- (1) la publicité des débats judiciaires pose un risque sérieux pour un intérêt public important;
- (2) l'ordonnance sollicitée est nécessaire pour écarter ce risque sérieux pour l'intérêt mis en évidence, car d'autres mesures raisonnables ne permettront pas d'écarter ce risque; et
- (3) du point de vue de la proportionnalité, les avantages de l'ordonnance l'emportent sur ses effets négatifs.

Ce n'est que lorsque ces trois conditions préalables sont remplies qu'une ordonnance discrétionnaire ayant pour effet de limiter la publicité des débats judiciaires — par exemple une ordonnance de mise sous scellés, une interdiction de publication, une ordonnance excluant le public d'une audience ou une ordonnance de caviardage — pourra dûment être rendue. Ce test s'applique à toutes les limites discrétionnaires à la publicité des débats judiciaires, sous réserve uniquement d'une loi valide [...]. »

8. Lorsque l'intérêt légitime important invoqué se rapporte à la vie privée, le droit à la dignité de la personne concernée protégera tout particulièrement les renseignements révélant des « aspects fondamentaux de [sa] vie privée », ceux qui touchent à « l'aspect le plus intime de la personne »; autrement dit, l'information qui touche « au cœur même des renseignements biographiques de cette personne ».

- *Sherman (Succession) c. Donovan*, 2021 CSC 25, paragraphes 73 à 85 (**onglet 1**, Cahier d'autorités).

9. On peut légitimement se demander comment une personne raisonnable, après une lecture sommaire des Affidavits, pourrait nier le caractère profondément intime des faits et événements que les Affiants y relatent.
10. Loin de renforcer le principe d'*open court*, refuser l'anonymat aux Affiants les dissuaderait d'offrir un témoignage pertinent, voire nécessaire, et ne servirait que la curiosité déplacée d'individus qui voudraient faire des Affiants la cible de manœuvres d'intimidation et de représailles.

C) Illustrations jurisprudentielles

11. Il sied de commencer ce chapitre par un passage de l'arrêt *Sherman* qui mentionne certains risques d'atteinte à la dignité qui peuvent justifier l'octroi d'ordonnances de confidentialité : renseignements liés à des problèmes de santé stigmatisés, à un travail stigmatisé, à l'orientation sexuelle, au fait d'avoir été victime d'agression sexuelle ou de harcèlement et, dans certaines circonstances, à la structure familiale et aux antécédents professionnels. Ces considérations recoupent celles que mettent de l'avant les requérantes en l'espèce.

- *Sherman (Succession) c. Donovan*, 2021 CSC 25, paragraphe 77 (**onglet 1**, Cahier d'autorités) :

« [77] Il n'est aucunement nécessaire en l'espèce de fournir une liste exhaustive de l'étendue des renseignements personnels sensibles qui, s'ils étaient diffusés, pourraient entraîner un risque sérieux. Qu'il suffise de dire que les tribunaux ont démontré la volonté de reconnaître le caractère sensible des renseignements liés à des problèmes de santé stigmatisés (voir, p. ex., A.B., par. 9), à un travail stigmatisé (voir, p. ex., *Work Safe Twerk Safe c. Her Majesty the Queen in Right of Ontario*, 2021 ONSC 1100, par. 28 (CanLII)), à l'orientation sexuelle (voir, p. ex., Paterson, par. 76, 78 et 87 88), et au fait d'avoir été victime d'agression sexuelle ou de harcèlement (voir, p. ex., *Fedeli c. Brown*, 2020 ONSC 994, par. 9 (CanLII)). Je prends acte également de l'observation du Centre d'action pour la sécurité du revenu, intervenant, selon laquelle des renseignements détaillés quant à la structure familiale et aux antécédents professionnels pourraient, dans certaines circonstances, constituer des renseignements sensibles. Dans chaque cas, il faut se demander si les renseignements révèlent quelque chose d'intime et de personnel sur la personne, son mode de vie ou ses expériences. »

12. Pour l'essentiel, les ordonnances recherchées sont calquées sur les normes de confidentialité qui s'appliquent de façon générale en droit de la famille.

13. À l'instar de la célèbre affaire *Lola c. Éric* du début du 21^e siècle, le présent dossier est une contestation constitutionnelle (civile) qui met en jeu des informations privées d'ordre familial, ce qui justifie l'octroi de mesures de confidentialité.

- *Droit de la famille* — 08162, [2008 QCCS 285](#) (autorisation d'appel rejetée, *Droit de la famille* - 08698, [2008 QCCA 571](#)), paragraphes 66 à 91 (**onglet 2**, Cahier d'autorités) :

« [80] Il y a une différence majeure entre la nature et le contexte du débat. Bien qu'il s'agisse dans un premier temps d'un litige constitutionnel, le contexte familial demeure.

[81] La toile de fond du contexte factuel de ce dossier implique des individus et des enfants.

[82] La requête sur laquelle le Tribunal devra se pencher comprend plusieurs paragraphes relatant des faits personnels touchant les parties et des faits préjudiciables aux enfants.

[83] Cependant, au-delà de la trame factuelle de base, le débat constitutionnel a une portée quant à des dispositions législatives d'application générale.

[84] Il s'agit ici d'un débat hybride où l'on doit protéger à la fois la vie privée d'une famille et respecter le droit du public d'être informé.

[85] Il y a lieu de traiter distinctement la trame factuelle de base du contexte constitutionnel.

[86] Les faits personnels impliquant les parties et les enfants ne sont pas essentiels pour le public alors que le débat constitutionnel est d'intérêt public.

[87] Compte tenu des enjeux et des valeurs en présence, il y a lieu de réconcilier des solutions respectueuses pour tous.

[88] Il est impossible d'ores et déjà de donner une classification qui s'appliquera à tous les sujets qui seront abordés.

[89] Ainsi, à chaque étape du processus, les parties et la Cour devront pondérer les intérêts privés et publics et le Tribunal devra alors émettre les ordonnances de manière à concilier ces intérêts.

[90] Ces ordonnances prendront la forme de décisions ponctuelles accordées à la demande d'une des parties sur certains aspects précis du litige. Ainsi, il sera possible de conserver la contestation constitutionnelle publique tout en sauvegardant l'aspect privé de certaines informations.

[91] Le Tribunal respectera à la fois le droit des parties et de leurs enfants au respect de leur vie privée d'une part, et la liberté d'expression ainsi que le droit du public d'être informé d'autre part. »

[Gras ajouté]

14. Le débat entourant la constitutionnalité de l’anonymat des parties dans les dossiers de droit de la famille est un débat clos en jurisprudence québécoise. Les tribunaux ont conclu à la justification de ces mesures au regard de l’article 2b) CCDL.

- *Droit de la famille* — 16246, [2016 QCCS 1667](#)
- Voir aussi *S. G. c. L. C.*, [2005 CanLII 20139](#) (QC CS)

15. Quant aux affaires strictement civiles, pensons à *Douville* où la Cour d’appel a renversé un jugement qui refusait l’anonymisation (ou banalisation) à la partie demanderesse, une personne non binaire alléguant avoir été agressée sexuellement par le défendeur.

- *J.C. c. Douville*, [2022 QCCA 958](#), paragraphes 44 et 65 (**onglet 3**, Cahier d’autorités) :

« [44] Contrairement à ce que le juge de première instance conclut, l’intimité et la dignité de J.C. sont en jeu, si l’on considère qu’iel devra témoigner publiquement à l’audience de gestes à caractère sexuel faits sous la contrainte qu’iel affirme avoir vécus avec l’intimé, gestes qu’iel décrit dans les allégations de sa demande, lesquelles sont appuyées de sa déclaration sous serment.

[...]

[65] Quant aux intervenants – soit les médias et le public en général – puisque l’atteinte à la publicité est minime, ils pourront tout de même assister aux audiences, consulter les pièces, entendre les témoignages et en rapporter le contenu. Conséquemment, les avantages de l’ordonnance l’emportent nettement sur ses effets négatifs. »

16. Plus récemment, en 2026, dans l’affaire *Sansoucy-Blais*, la Cour supérieure a octroyé des ordonnances de non-publication protégeant l’identité et divers renseignements personnels du demandeur, un policier de la Ville de Sherbrooke, qui avaient été publiés sur le site Facebook « Spotted services de police de Sherbrooke » dont la vocation était connue pour être hostile à la police.

- *M.C. c. Sansoucy-Blais*, [2026 QCCS 18](#)
- *M.C. c. Sansoucy-Blais*, [2026 QCCS 127](#) (**onglet 4**, Cahier d’autorités)

17. Dans *Coloplast Canada*, la Cour supérieure a rendu des ordonnances protégeant l’identité de réclamantes, vu la nature des renseignements médicaux figurant aux 13 jugements rendus dans l’affaire.

- *F.S. (B.) c. Coloplast Canada Corporation*, [2025 QCCS 2994](#), paragraphes 23 à 28 (**onglet 5**, Cahier d’autorités) :

« [23] La demanderesse fait valoir que les 13 jugements traitent de problèmes médicaux affectant les organes génitaux des réclamantes, concernant des troubles

d'incontinences, des douleurs génitales, leur sexualité et les incidences de leurs problèmes sur leur santé mentale.

[24] Le Tribunal est d'avis que les informations personnelles relatées dans les jugements présentent un risque sérieux de porter atteinte à la dignité des réclamantes en révélant des informations personnelles sensibles qui s'assimilent à des renseignements fondamentaux qui sont au cœur même des renseignements biographiques des réclamantes.

[25] Il relève de l'intérêt public que la dignité des réclamantes soit protégée et que le public ne soit pas informé des informations personnelles les concernant.

[26] Les réclamantes n'ont d'ailleurs jamais renoncé à la confidentialité de leurs informations personnelles puisque le processus de réclamation en vertu duquel elles ont communiqué leurs informations sensibles prévoyait expressément que celles-ci seraient protégées.

[27] Le Tribunal est d'avis qu'une anonymisation des 13 jugements permet d'assurer la protection des réclamantes contre les risques d'atteinte à leur dignité tout en restreignant de façon minimale le principe de la publicité des débats.

[28] Le Tribunal refuse par contre d'interdire la publication des jugements sur les bases de données juridiques. Aucune autorité permettant ce type de mesure n'a été soumise par la demanderesse. Une telle ordonnance enfreindrait de façon importante et exorbitante le principe de publicité des débats, et ce, alors que la dignité des réclamantes est protégée par leur anonymisation. »

18. Dans *A.B. c. Google*, le demandeur poursuivait Google pour avoir, par fautes intentionnelles et négligence grossière, contribué à sa diffamation. La Cour supérieure a rendu, puis maintenu, une ordonnance de mise sous scellés, de non-publication et de non-diffusion de toute information permettant d'identifier le demandeur.

- *A.B. c. Google inc.*, [2016 QCCS 4913](#) (onglet 6, Cahier d'autorités)

19. Dans *Maison des femmes sourdes de Montréal*, la Cour supérieure a octroyé l'anonymat au bénéfice de religieuses à qui l'on reprochait des abus sexuels, physiques et psychologiques.

- *Maison des femmes sourdes de Montréal c. Communauté des sœurs de Charité de la Providence*, [2022 QCCS 489](#), paragraphes 12 à 14 et 29 à 35 (onglet 7, Cahier d'autorités) :

« [12] En appliquant tous ces principes, il est manifeste que la divulgation des noms ou de tout renseignement permettant d'identifier les Sœurs visées par les allégations d'agression et de violence, constitue une atteinte à leurs droits, notamment à la sauvegarde de leur vie privée, de leur réputation et de leur dignité. Or, une telle transgression des droits et libertés fondamentaux constitue désormais un intérêt public important et donc un risque sérieux pour la bonne administration de la justice[9]. Ce critère est donc satisfait.

[13] Aussi, aucune alternative n'est envisageable, le raisonnement étant ici strictement binaire. L'avenue d'un huis clos sans ordonner la confidentialité ou même juste une ordonnance de confidentialité sans modifier et anonymiser les procédures en conséquence, ne permet pas d'atteindre le but escompté ou d'écarter le risque.

[14] Enfin, les avantages d'une telle ordonnance, limitée dans le temps, car ne s'appliquant que jusqu'à l'ouverture du procès au fond, emportent sur ses effets négatifs. Il n'est pas sans intérêts de souligner que les Sœurs en question ne sont pas poursuivies personnellement, ne sont parties aux procédures et n'ont entamé aucune démarche judiciaire. Bien au contraire, elles sont identifiées par la demanderesse qui les associe aux parties défenderesses, ce qui contextualise la demande de confidentialité et milite en faveur de l'ordonnance protégeant leur identité.

[...]

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[29] ACCUEILLE la demande en partie;

[30] ORDONNE aux parties de préserver l'anonymat des Sœurs concernées par les procédures, et ce, jusqu'au jugement à intervenir sur le fond du dossier;

[31] ORDONNE aux parties de ne pas rendre publics ou de communiquer à des tiers des renseignements ou documents permettant d'identifier les Sœurs concernées par les procédures, et ce, jusqu'au jugement à intervenir sur le fond du dossier;

[32] ORDONNE que tout document ou procédure à être déposé au dossier de la Cour, au Registre des actions collectives ou transmis à un tiers fasse l'objet d'un caviardage préalable, en remplaçant les noms par des initiales, quant à toute autre information permettant d'identifier toute Sœur concernée, et ce, jusqu'à l'ouverture de l'audition sur le fond du dossier;

[33] ORDONNE aux avocats de la demanderesse de remplacer toutes les copies rendues publiques de la Demande par une procédure caviardée en remplaçant les noms par des initiales;

[34] ORDONNE la mise sous scellés et l'accès restreint à tout document, non caviardé, au dossier de la Cour contenant le nom ou toute autre information permettant d'identifier toute Sœur concernée, et ce, jusqu'à l'ouverture de l'audition sur le fond du dossier;

[35] AUTORISE les parties, malgré ce qui précède, à communiquer entre elles, avec leurs avocats, leurs experts et tout membre putatif, l'identité des Sœurs concernées par les procédures à l'aide d'un tableau de correspondance indiquant les initiales utilisées dans la procédure et les noms des Sœurs concernées à la condition que toute personne ayant appris l'identité des Sœurs concernées s'engage par écrit à la garder confidentielle; »

- Voir aussi, dans la même veine, *A.B. c. Frères de Saint-Gabriel du Canada*, [2021 QCCS 2018](#), paragraphes 79 à 84 (**onglet 8**, Cahier d'autorités) :

« CONCLUSIONS

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[79] ACCUEILLE en partie la demande pour émission d'ordonnance de confidentialité.

[80] ORDONNE aux parties de préserver l'anonymat des Frères concernés identifiés dans les pièces R-10 et R-11 à titre d'« agresseurs » allégués, jusqu'à la date à laquelle la défense devra être déposée, ou que sur demande d'une partie ou d'une personne intéressée, la présente ordonnance soit révisée, si les circonstances le justifient.

[81] ORDONNE aux parties et à toute personne ayant connaissance des informations contenues aux pièces R-10 et R-11 de ne pas rendre publics ou de communiquer à des tiers quelque renseignement permettant d'identifier les Frères concernés par ces pièces à titre d'« agresseurs » allégués, jusqu'à la date à laquelle la défense devra être déposée, ou que sur demande d'une partie ou d'une personne intéressée, la présente ordonnance soit révisée, si les circonstances le justifient, et sous réserve des dispositions qui suivent.

[82] PERMET aux avocats du demandeur de dévoiler les noms et les informations apparaissant aux pièces R-10 et R-11 à des membres du groupe ou à des membres potentiels qui les consulteront, à condition que ceux-ci s'engagent au préalable par écrit à respecter la présente ordonnance de non diffusion et de non-publication jusqu'à ce qu'elle soit levée.

[83] ORDONNE que tout document ou procédure à être déposé au dossier de la Cour, au Registre des actions collectives ou transmis à un tiers fasse l'objet d'un caviardage préalable, quant à toute autre information permettant d'identifier tout Frère concerné, identifié aux pièces R-10 et R-11, jusqu'à la date à laquelle la défense devra être déposée, ou que sur demande d'une partie ou d'une personne intéressée, la présente ordonnance soit révisée, si les circonstances le justifient, et sous réserve des dispositions qui suivent.

[84] ORDONNE la mise sous scellé et l'accès restreint, conformément aux dispositions de l'article 16 du Code de procédure civile, à tout document non caviardé, au dossier de la Cour contenant le nom ou toute autre information permettant d'identifier tout Frère concerné, jusqu'à la date à laquelle la défense devra être déposée, ou que sur demande d'une partie ou d'une personne intéressée, la présente ordonnance soit révisée, si les circonstances le justifient. »

D) La preuve au soutien de la demande d'ordonnances de confidentialité des requérantes

20. Les Affiants ont tous exprimé le souhait de voir émises des ordonnances garantissant leur anonymat et celui des enfants et membres de leur famille concernés.
21. Les ordonnances recherchées sont nécessaires pour la protection de l'ordre public, notamment sous l'angle de la protection de la dignité des Affiants et de la protection d'intérêts légitimes importants.

22. Les déclarations des Affiants contiennent une abondance de renseignements confidentiels d'ordre médical et psychosocial, de récits de conversations familiales privées, de récits intimes sur des questions d'ordre sexuel et autre. Plusieurs de ces renseignements portent sur des personnes mineures ou qui étaient mineures à l'époque des faits relatés.
23. Les déclarations assermentées à l'égard desquelles une ordonnance d'anonymat est requise proviennent toutes soit de parents relatant des éléments biographiques hautement confidentiels à l'égard de leurs enfants, soit de très jeunes adultes relatant des éléments biographiques hautement confidentiels les concernant, survenus alors qu'ils étaient mineurs.
24. La nature hautement confidentielle des éléments biographiques dévoilés est aisée à saisir, à la lecture de ces derniers.

i) *Déclaration sous serment de E.H.* (pièce **RODC-5**) (**onglet 5**, Cahier des pièces)

Père d'une jeune fille ayant souffert de troubles d'identité de genre alors qu'elle fréquentait encore l'école primaire, E.H. relate notamment des échanges confidentiels entre sa fille et ses camarades de classes glanés sur ses réseaux sociaux, à l'égard de sa « non-binarité », de son « lesbianisme », de sa « pansexualité » ou de son « asexualité », des écrits trouvés dans son journal intime, ainsi que des échanges confidentiels entre celle-ci et ses parents (par. 45 et suiv.).

ii) *Sworn statement of F.G.* (Affidavit #1 de la pièce **RODC-6**) (**sous-onglet 1**, Cahier des pièces)

Détransitionneuse âgée de 25 ans dont la santé a été profondément entamée par la prise de Lupron et de testostérone à l'adolescence, F.G. fait état de détails éminemment intimes la concernant, depuis l'hernie diaphragmatique qui l'affuble depuis sa naissance en passant par le trouble dissociatif de la personnalité qui l'accablait à ses 15 ans, en plus de son anxiété, de sa dépression, de ses idées suicidaires et de son syndrome post-traumatique, ainsi que sa consommation passée de Lupron et de testostérone.

L'état de santé mentale et physique de F.G. étant encore très détérioré, cette dernière est nécessiteuse de prestations d'invalidité pour sa survie, et il va sans dire que son anonymat est conditionnel à sa participation en tant qu'affiante.

iii) *Déclaration assermentée de M.L.B.* (Affidavit #2 de la pièce **RODC-6**) (**sous-onglet 2**, Cahier des pièces)

Mère d'un garçon transgenre (né fille), M.L.B. relate le parcours de transition de son enfant d'environ 17 ans amorcé cinq plus tôt, depuis sa lettre de « *coming out* », ses rendez-vous avec un psychologue, ainsi que son passage graduel du Lupron à la prise de testostérone, puis à la double mastectomie.

iv) Sworn statement of L.A. (Affidavit #3 de la pièce **RODC-6**) (sous-onglet 3, Cahier des pièces)

Mère d'une fille transgenre (née garçon), L.A. fait état d'éléments biographiques extrêmement intimes de son enfant depuis son plus jeunes âges (4 ½ ans), alors qu'on recommandait de le placer dans un établissement psychiatrique de jour, elle relate ses troubles de santé mentale : son autisme, son TDAH, son anxiété, sa dépression, ainsi que des confidences laissées par ce dernier dans son journal personnel, ainsi l'intérêt romantique qu'il porte à l'égard d'une femme transgenre.

v) Sworn statement of A.D.F. (Affidavit #4 de la pièce **RODC-6**) (sous-onglet 4, Cahier des pièces)

Détransitionneuse âgée de 19 ans, A.D.F. fait notamment état d'évaluations médicales effectuées alors qu'elle n'avait que 8 ans rapportant ses troubles d'apprentissage, son anxiété, sa dépression, ses troubles relatifs au spectre de l'autisme, ses difficultés d'hygiène, et ses séjours en hôpital psychiatrique.

A.D.F. relate de quelle façon, au lieu de traiter ses difficultés multiples, des intervenants et professionnels de la santé l'ont amenée à douter de son identité de genre, la poussant vers la transition sociale, médicale et légale. Cette dernière a subi une double mastectomie, en plus de consommer de la testostérone, aux dépens de sa fécondité.

Très vulnérable, l'anonymat d'A.D.F. est nécessaire à sa participation, celle-ci relatant expressément avoir subi de l'intimidation et du rejet après avoir pris la décision de détransitionner :

« 25. *When I socially detransitioned, my treatment at school deteriorated dramatically. I was bullied by peers, mocked, ostracized by teachers who had previously supported me.*

26. *Online, I was vilified by activists, accused of betraying the transgender community, and subjected to harassment, name calling and threats.*

27. *These experiences compounded my psychiatric difficulties, leaving me isolated and unsupported. »*

vi) Sworn statement of M.A.Y. (Affidavit #5 de la pièce **RODC-6**) (sous-onglet 5, Cahier des pièces)

Mère d'un garçon transgenre (né fille), M.A.Y. relate le parcours de transition de son enfant à partir de son jeune âge (grade 8), alors que celui-ci s'est mis à fréquenter le club « Straight Gay Alliance » de son école, étant probablement lesbienne. M.A.Y. fait état de l'état psychologique de son enfant, anxieuse de changer de genre en raison des taux de suicide élevés, sous l'influence d'un discours poussé par des influenceurs en ligne.

25. Les Affiants qui sont des parents d'enfants ayant été exposés à des démarches de transition risquent une détérioration de leur lien filial avec l'enfant concerné s'ils

peuvent être identifiés et associés à une forme d'opposition à des telles démarches, ou simplement pour avoir dévoilé des éléments biographiques confidentiels à l'égard de leurs enfants.

- *Déclaration sous serment de E.H.*, pièce **RODC-5**, par. 13, 16-18, 28-29, 45 et suiv. (**onglet 5**, Cahier des pièces)
- *Déclaration sous serment de M.L.B.*, Affidavit #2 de la pièce **RODC-6**, par. 8, 15 et suiv. 41 et suiv. 47-48 (**sous-onglet 2**, Cahier des pièces)
- *Sworn statement of L.A.*, Affidavit #3 de la pièce **RODC-6**, par. 3 et suiv., 7 et suiv., 18 et suiv. (**sous-onglet 3**, Cahier des pièces)
- *Sworn statement of M.A.Y.*, Affidavit #5 de la pièce **RODC-6**, par. 8 et suiv. (**sous-onglet 5**, Cahier des pièces)

26. Du fait de leur participation à l'instance, les Affiants craignent des représailles pour eux-mêmes et pour les membres de leur famille, notamment sous forme de doxxing, d'intimidation, de menaces et de violence physique aux personnes ou aux biens.

- *Sworn statement of A.D.F.*, Affidavit #4 de la pièce **RODC-6**, paragraphes 25 à 27 (**sous-onglet 4**, Cahier des pièces)
- *Affidavit d'Athena Davis (RÉSI)*, pièce **RODC-9**, paragraphes 32 à 40 et annexes A, B, C, D et E (**onglet 9**, Cahier des pièces)
- *Sworn Statement of Karin Litzcke (October 15, 2025)*, pièce **RODC-8**, paragraphes 29, 30, 44, 63 à 70, 80 à 92 (**onglet 8**, Cahier des pièces)

27. Les Affiants ne sont ni des parties au litige ni des représentants de parties au litige.

28. Du fait de leurs circonstances individuelles et familiales, les Affiants sont dans une position de vulnérabilité devant la perspective de la publication de leurs témoignages.

29. Les ordonnances de confidentialité recherchées n'empêcheront en rien les parties adverses, leurs représentants et procureurs de faire apparaître le droit en l'espèce.

30. Ces ordonnances n'affecteraient la publicité des débats judiciaires que de manière tangentielle; les tiers intéressés ne s'en trouveront privés d'aucun renseignement substantiel et utile.

E) Réserve de droits de retrait pour les Affiants

31. Selon l'issue de la présente demande, les Affiants souhaitent avoir le choix de :

- a. Maintenir leur témoignage tel quel,

- b. Supprimer certains passages de leur témoignage afin de préserver certains éléments de confidentialité, ou
- c. Retirer leur témoignage, sans préjudice.

Le tout, respectueusement présenté.

À Montréal, ce 6 mars 2026



OLIVIER SÉGUIN, AVOCAT

M^e Olivier Séguin

olivier@seguinavocat.com

720-800 rue du Square-Victoria

Montréal, Québec, H4Z 1C3

Téléphone : 438-389-2503

Télécopieur : 514-954-4495

Avocats de la demanderesse A.B.

Notre dossier : 00923-1



M^e Samuel Bachand

232 rue Parent

Saint-Jérôme QC J7Z 1Z7

Téléphone : 438 788-0838

Télécopieur : 438 788-0837

sb@samuelbachand.com